



**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service Planification, Risques, Eau, Nature  
Unité Eau

**Arrêté interdépartemental n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017**

**portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS**

**Vu le code de l'environnement;**

**Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-21-001 du 21 août 2017, portant subdélégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;**

**Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;**

**Vu le premier projet du plan de répartition pour l'année 2017, présenté en date du 20 juin 2017 par l'OUGC THELIS dans le cadre de son dossier d'autorisation unique pluriannuelle sur le bassin de la THEOLS ;**

**Vu le règlement intérieur porté en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC THELIS sur le bassin de la THEOLS ;**

**Vu l'enquête publique menée du 20 mars 2017 au 21 avril 2017 conformément à l'arrêté interdépartemental du 28 février 2017 ;**

**Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2017 ;**

**Vu l'avis du CODERST de l'Indre du 06 juin 2017 ;**

**Vu l'avis du CODERST du Cher du 21 juin 2017 ;**

**Considérant que les communes de Ambrault, Ardentes, Bommiers, Brion, Brives, Chouday, Coings, Conde, Diors, Diou, Giroux, Issoudun, La Berthenoux, La Champenoise, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Maron, Menetréols-sous-Vatan, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Migny, Montierchaume, Montipouret, Neuvy-Pailloux, Nohant-Vic, Paudy, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sassièrges-Saint-Germain, Segry, Thizay, Verneuil-sur-Igneraie, Vouillon, Chezal-Benoit, Lazenay, Saint-Ambroix, Saint-Hilaire-en-Lignières, sont concernées par l'autorisation unique projetée ;**

**Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;**

**Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles hors prélèvements domestiques;**

**Considérant qu'en application de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues collinaires) et quelque soit la période de l'année ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;**

**Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;**

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols :

Maison de l'agriculture de l'Indre  
24 rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX Cedex

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation, prévue au Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation situés sur le périmètre du bassin de la Théols, conformément à l'arrêté interdépartemental du 12/07/2012 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols.

Les prélèvements domestiques définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, sont exclus de la présente autorisation.

### **Article 2 : Volumes attribués à l'OUGC**

Les volumes prélevables sur le bassin de la Théols notifiés par la CLE SAGE Cher Amont et inscrits au sein de son règlement sont répartis par usage (agricole, eau potable et industriel) :

Sous Bassin	Volume Alimentation en Eau Potable annuel (m <sup>3</sup> )	Volume Irrigation (m <sup>3</sup> ) prélèvements dans le milieu naturel hors retenues collinaires			Volume Industriel annuel (m <sup>3</sup> )
		Volume étiage (01/04-31/10)		Volume hivernal (01/11-31/03)	
		Impactant	Non impactant		
Bassin de la Théols	6 893 000*	2 340 000	622 000*	1 004 000	864 000*

\* volume commun aux bassins de la Théols et de l'Arnon

*Volume impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface*

*Volume non impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines n'ayant pas de lien avec le réseau hydrographique de surface*

L'organisme unique se voit attribuer les volumes dédiés à l'irrigation, répartis par période, qui constituent une première étape et pourront être révisés au regard d'études. Cette révision s'effectuera dans le respect des volumes prélevables indiqués dans le règlement du SAGE approuvé le 20 octobre 2015. Ce volume correspond aux prélèvements en nappe, en rivière et en retenue.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 4 : Plan de répartition des volumes**

### **4.1 - Élaboration du plan de répartition**

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

À partir de la saison 2017, le plan de répartition est élaboré pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre,
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

### **4.2 - Validation et communication du plan de répartition**

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition de l'OUGC est transmis au Préfet pour homologation au plus tard le 31 janvier de l'année n. Il sera soumis, pour avis, aux CODERST du Cher et de l'Indre qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au Président de l'OUGC Thélis.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfetures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

### **4.3 - Modification du plan de répartition**

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfets(s) aux irrigants concernés.

## **Article 5 : Rapport annuel d'activité et transmission des relevés d'index**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, et l'adresse, en deux exemplaires, au Préfet de l'Indre, pilote du bassin de la Théols.

Ce rapport, établi conformément à son règlement intérieur par l'OUGC Thélis et permettant de comparer l'année écoulée et l'année qui la précédait doit comprendre notamment :

- les délibérations prises ;
- les modifications intervenues dans le règlement intérieur ;

- le comparatif, par point de prélèvement et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et le volume prélevé (détails des relevés d'index) ;
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La déclaration est établie par chaque irrigant sous GESTEA ou sous format papier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du Préfet par l'OUGC.

Le Préfet de l'Indre transmet ce rapport au Préfet du Cher et, pour information, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

### **Article 6 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau**

En situation de crise, l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans chacun des départements de l'Indre et du Cher s'imposera à l'OUGC et à ses préleveurs-irrigants.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'OUGC sur le bassin de la Théols pendant la durée d'autorisation, sont les suivantes :

#### **Gestion des volumes :**

- répartition des volumes par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifié dans l'étude d'incidence de l'OUGC pour l'établissement du plan de répartition annuel ;
- attribution individuelle des volumes en fonction des besoins réels des demandeurs (estimations réalisées par l'OUGC selon les prévisions d'assolements déclarés par les irrigants sur l'outil informatique GESTEA ou sous format papier) ;

#### **Mise en place d'actions en faveur de la réduction des prélèvements en eau :**

- travail à la mise en place de modalités de gestion volumétrique par l'OUGC en situation de crise en lien avec les débits enregistrés sur la station de Sainte-Lizaigne ;
- travail sur la faisabilité de stockage en eau de substitution avec la DDT et la Chambre d'agriculture de l'Indre.

#### **Suivi et conseils aux irrigants :**

- étudier la mise en place d'un réseau de parcelles de références, équipées de sondes tensiométriques, pour un suivi fin des besoins en eau sur les principales cultures irriguées ;
- communiquer auprès des irrigants le bulletin d'informations hebdomadaires Irrimédia réalisé par la Chambre d'agriculture concernant les conseils en irrigation (économies d'eau, amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation, stratégie d'assolements,...).

### **Article 7 : Abrogations**

L'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes sur le bassin de la Théols et destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les autorisations permanentes de prélèvement pré-existantes sont abrogées à la date de signature du présent arrêté par notification individuelle à chaque irrigant concerné.

### **Article 8 : Renouvellement de la présente autorisation unique**

Deux ans au moins avant l'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire doit adresser au Préfet de l'Indre, une demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Rappel des droits et obligations**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. L'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

La présente autorisation pourra être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Contrôle et sanctions**

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet acte d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et du Cher.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes du bassin de la Théols et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré, par les soins de chaque préfet et aux frais de l'OUGC, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chaque département.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public dans chaque DDT (Indre et Cher) et dans les mairies des communes concernées (périmètre de l'OUGC) pendant une durée de 2 mois.


### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,  
Les Maires des communes du bassin de la Théols,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
La Directrice Départementale des Territoires du Cher,  
L'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre,  
L'Agence Française pour la Biodiversité du Cher,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bourges, le **01 SEP. 2017**  
p/ La préfète du Cher  
  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Thibault DELOYE**

Châteauroux, le  
Le préfet de l'Indre

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Nathalie VALLEIX**

